CONVENTION DE DEROGATION – CROISEMENT SUPERIEUR

ENTRE :

LA MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE, est une administration publique se situant 58 Boulevard Charles Livon 13007 MARSEILLE représenté par Monsieur Nicolas ISNARD, Président de la Métropole dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « **LA MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE**»

D'une part,

ET

La Société du Pipeline Méditerranée-Rhône, Société Anonyme au capital de 4 500 000 euros, dont le siège social est situé au 3-5 Cours du Triangle, immeuble PALATIN 2, 92 800 PUTEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 622 044 527, représentée par son Directeur général, Monsieur Christophe VANHOVE, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **SPMR** »

D'autre part,

Conjointement dénommées **« Les Parties »,**

PREAMBULE

SPMR a été autorisée par décrets du 8 mai 1967 et du 14 février 1992 à construire et exploiter un réseau de canalisations d'intérêt général, comme un ouvrage sensible pour la sécurité au sens du R554-2 du code de l'environnement. Ces canalisations sont destinées au transport d'hydrocarbures liquides à partir des installations de raffinage de l'étang de Berre et de Feyzin d'une part, et des installations portuaires de Lavéra et Fos-sur-Mer, d'autre part, jusqu'aux dépôts d'hydrocarbures de la vallée du Rhône, de la région Rhône-Alpes, de Genève, et de Puget-sur-Argens dans le Var. Une canalisation traverse la commune de BOUC BEL AIR située dans le département Des Bouches du Rhône (13).

LA MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE, Maître d'Ouvrage sur les réseaux publics humides de la commune de BOUC BEL AIR a engagé 3 phases de travaux de renouvellement, réhabilitation et extension de ces réseaux afin de pérenniser l'investissement futur des collectivités territoriales.
LA MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE a déjà réalisé 2 phases de travaux sur 2 périmètres distincts de l'avenue Thiers.
La présente demande concerne la dernière phase, qui contrairement aux précédentes, concerne l'extension des réseaux publics de collecte des eaux usées et de distribution d'eau potable afin de permettre également la réalisation du développement urbanistique des zones AU (A Urbaniser) sur ce secteur.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

La nature des travaux (ci-après « l'Ouvrage ») consiste à étendre les réseaux publics de collecte des eaux usées et de distribution d'eau potable, dont les caractéristiques sont les suivantes :
- Eau potable : pose d'une conduite en fonte ductile de diamètre nominal 150mm sur environ 570 mètres linéaires. Cette nouvelle conduite permettra l'alimentation d'environ 10 abonnés.
- Eaux usées : pose d'une conduite en PVC de diamètre extérieur 200mm sur environ 610 mètres linéaires. Cette nouvelle conduite permettra de raccorder environ 10 abonnés.

Une détection de la canalisation SPMR a été réalisée au point de croisement de l'Ouvrage avec la canalisation SPMR par un agent représentant SPMR le 26 mars 2026. Comme écrit dans le Compte Rendu de piquetage en Annexe, la profondeur de la génératrice supérieure de la canalisation SPMR a été évaluée à 2,10 m.

Le mode normal de croisement de la canalisation SPMR par un nouvel ouvrage est le passage en dessous de la canalisation SPMR.

La réalisation de l'Ouvrage en dessous de la canalisation SPMR serait complexe pour plusieurs raisons :

- Le terrassement pour la pose de l'Ouvrage aurait une profondeur de fouille minimale de 3,02 mètres (2,10 m de profondeur SPMR + 0,32 m de diamètre de la canalisation SPMR + 0, 20 m diamètre de l'ouvrage + 0,40 m de distance minimale entre l'ouvrage et la canalisation SPMR).
- Pour l'évacuation des eaux usées, la pente d'écoulement nécessaire ne serait pas respectée (proche de 0), rendant inopérant le fonctionnement de l'Ouvrage.
- Les travaux se situent sur un axe routier (RD6/Avenue Tiers) à forte circulation.

Compte tenu des contraintes techniques et de sécurité qu'imposerait la pose de l'Ouvrage au- dessous de la canalisation de SPMR, SPMR donne exceptionnellement son accord pour un passage de l'Ouvrage au-dessus de sa canalisation d'intérêt général sous réserve du respect des conditions définies par la présente convention.

Dans la suite du document les travaux de réalisation de l'Ouvrage seront désignés par le terme « **l'Opération** ».

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir :

- La localisation de l'Opération
- Les conditions de réalisation des travaux par LA MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE à proximité de la canalisation SPMR.
- Les conditions d'interventions ultérieures sur la canalisation de SPMR et/ou sur l'Ouvrage.

Article 2 CONTROLE PREALABLE

Au titre du contrôle préalable, SPMR a réalisé le 26 mars 2026 le repérage et le positionnement de sa canalisation, par radiodétection, en présence d'un agent représentant SPMR, indiquant que la canalisation se situe à environ 2,10 mètres de profondeur au point de croisement avec l'Ouvrage en projet, comme relaté dans le compte rendu de chantier (Pièce jointe en annexe).

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Article 3 CARACTERISTIQUES ET POSE DE L'OUVRAGE

LA MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE mettra, ou fera mettre en place par l'entreprise retenue par ses soins, l'Ouvrage, dans une tranchée ne dépassant pas 1,40 mètre de profondeur, en garantissant une distance minimale de 0,70 mètre entre l'Ouvrage et la génératrice supérieure de la canalisation de SPMR.

Par ailleurs, LA MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE s'engage à respecter les demandes suivantes :

- L'angle de croisement de l'Ouvrage devra être le plus proche possible de 90° avec l'axe de la canalisation SPMR ; à l'issue des travaux, il sera matérialisé au sol.

- L'Ouvrage sera posé de façon linéaire et rectiligne sans aucun rayon de courbure de part et d'autre du croisement sur une longueur d'au moins 5 mètres. Un élément continu sans raccord d'une longueur d'au moins 6 mètres sera axé sur la canalisation SPMR (3 mètres de part et d'autre) afin d'éviter la présence de raccords dans cette zone de 6 mètres.

- Pour protéger la canalisation SPMR, un grillage avertisseur plastifié de couleur jaune et d'une largeur minimale de 650 mm sera mis en place par LA MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE en respectant les prescriptions suivantes :

    - le grillage avertisseur devra être placé dans le sens de la canalisation SPMR sur la longueur du terrassement et à 0,40 mètre au-dessus de la canalisation SPMR.
    - le grillage avertisseur devra être conforme aux normes NF EN 12613 de février 2002 et JNF P98-332 de février 2005.
    - Protection de l'Ouvrage : un second grillage avertisseur sera installé sur toute la longueur terrassée au-dessus de l'Ouvrage de la couleur propre à l'Ouvrage et devra être conforme aux normes NF EN 12613 de février 2002 et JNF P98-332 de février 2005

LA MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE s'engage à respecter, outre les prescriptions annexées aux récépissés de Déclaration de projet de Travaux (DT) et Déclaration d'intention de Commencement de Travaux (DICT) celles édictées par la présente convention.

Le plan d'exécution de LA MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE et un schéma de principe sont annexés à la présente convention.

Article 4 OBLIGATIONS DE LA MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

4.1. Dispositions générales

LA MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE s'engage également à prendre à sa charge l'ensemble des coûts liés aux travaux d'installation ou à tous travaux futurs d'entretien, de réparation ou de démantèlement de l'Ouvrage, y compris les éventuels coûts liés à la surveillance de la canalisation SPMR pendant ces travaux, par SPMR ou toute autre société qui sera mandatée par elle.

LA MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE fera exécuter les travaux dans le respect des lois et règlements en vigueur. En outre, et sans préjudice des dispositions des articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38 du code de l'environnement, *relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution* et de l'arrêté du 15 février 2012 modifié, LA MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE communiquera à SPMR la date de commencement des travaux au moins neuf (9) jours, jours fériés non compris, à l'avance pour permettre de déléguer un agent pour la surveillance des opérations qui se dérouleront à l'aplomb de sa canalisation.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

4.2. Durant la phase de ses travaux :

LA MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE sera maître d'ouvrage de l'opération et responsable de l'ensemble des travaux ainsi que de leur bonne exécution. SPMR reconnaît toutefois à LA MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE le droit de confier la réalisation des travaux à une entreprise travaillant pour son compte. Dans tous les cas, l'entreprise qui réalisera les travaux, devra être certifiée, selon des standards équivalents à MASE ou UIC afin d'être autorisée à travailler à proximité de la canalisation de SPMR.

LA MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE garantira SPMR contre tout recours qui pourrait naître de l'exécution ou de la réalisation de ses travaux, objets de la présente convention et s'engage à obtenir pareille garantie de ses assureurs.

4.3. Après achèvement de ses travaux :

La réalisation de l'Ouvrage par LA MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE demeure sans incidence sur le fait que SPMR reste titulaire d'une convention de servitude lui garantissant un libre accès à son ouvrage pour effectuer des travaux et procéder à sa surveillance et à son entretien. Par conséquent, SPMR conserve le bénéfice des droits attachés à sa canalisation conformément aux dispositions de l'article L.555-29 du Code de l'environnement qui ne sera pas modifié par la présence, l'exploitation, l'entretien et la surveillance de l'Ouvrage.

LA MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE déclare avoir parfaite connaissance de cette situation ainsi que de l'antériorité de la construction de la canalisation appartenant et exploitée par SPMR.

4.3.1. Intervention planifiée

a) Intervention planifiée de SPMR

En cas d'intervention planifiée de SPMR sur sa canalisation, aux alentours ou dans la zone du croisement avec l'Ouvrage, LA MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE sera informée par SPMR dans le délai réglementaire, avant la date prévue des travaux, en application des dispositions des articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38 du code de l'environnement, *relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution* et de l'arrêté du 15 février 2012 modifié, dans leur version en vigueur.

LA MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE s'engage alors à prendre l'ensemble des mesures nécessaires à assurer la sécurité du personnel intervenant au regard des risques induits par la présence de l'Ouvrage et ce, à ses frais et risques exclusifs.

Si les travaux de SPMR nécessitent le déplacement ou le retrait, temporaire ou non, de tout ou partie dudit Ouvrage, LA MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE s'engage à prendre à sa charge l'intégralité des frais nécessairement induits par les travaux d'enlèvement et de reconstruction de son Ouvrage. Cette stipulation est la contrepartie essentielle, déterminante et non négociable pour laquelle SPMR accepte, à titre exceptionnel, de consentir à LA MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE la présente dérogation pour un croisement supérieur.

b) Intervention planifiée de LA MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

En cas d'intervention planifiée de LA MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE sur son Ouvrage pour ses besoins de travaux ou d'entretien, SPMR sera informée par LA MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE dans le délai réglementaire, avant la date prévue des travaux, en application des dispositions des articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38 du code de

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

l'environnement, *relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution* et de l'arrêté du 15 février 2012 modifié, dans leur version en vigueur. Ces travaux nécessiteront la mise en place d'une surveillance de la canalisation de transport d'hydrocarbures par SPMR ou toute autre société qui sera mandatée par elle, aux frais de LA MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE. Cette stipulation est la contrepartie essentielle, déterminante et non négociable pour laquelle SPMR accepte, à titre exceptionnel, de consentir à LA MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE la présente dérogation pour un croisement supérieur.

LA MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE s'engage alors à prendre, ou faire prendre par toute entreprise œuvrant pour leur compte, l'ensemble des mesures nécessaires à assurer la sécurité de la canalisation de SPMR notamment conformément aux prescriptions fournies dans le récépissé de DICT, au regard des risques induits par la présence de son Ouvrage et des travaux réalisés sur celui-ci et ce, à ses frais et risques exclusifs.

4.3.2. Intervention en urgence

a) Intervention en urgence de SPMR

En cas d'intervention en urgence de SPMR sur sa canalisation de transport d'hydrocarbures, aux alentours ou dans la zone du croisement avec l'Ouvrage, SPMR ne sera pas tenue de respecter le délai prévu à l'article 4.3.1 de la présente convention. SPMR s'engage toutefois à informer LA MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE dans les meilleurs délais des travaux nécessaires dans les conditions prévues par l'article R.554-32 du code de l'environnement.

LA MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE s'engage alors à prendre l'ensemble des mesures nécessaires à assurer la sécurité du personnel intervenant au regard des risques induits par la présence de son Ouvrage et ce, à ses frais et risques exclusifs (ex. coupure ou fermeture de son Ouvrage).

b) Intervention en urgence de LA MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

Pour rappel, SPMR est un ouvrage sensible pour la sécurité au sens du R554-2 du code de l'environnement. En cas d'intervention en urgence sur son Ouvrage, dans la zone du croisement avec la canalisation de SPMR, LA MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE devra déclarer un Avis de Travaux Urgents (ATU) sur les plateformes dédiées et contacter tous les réseaux sensibles concernés dont fait partie SPMR conformément à la réglementation en vigueur. LA MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE ne sera pas tenue de respecter le délai prévu à l'article 4.1 de la présente convention, en application des dispositions de l'article R.554-32 du code de l'environnement et informera SPMR afin qu'elle puisse mandater un agent de surveillance.

LA MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE s'engage alors à prendre, ou faire prendre par toute entreprise œuvrant pour son compte, l'ensemble des mesures nécessaires à assurer la sécurité de la canalisation de SPMR au regard des risques que pourrait induire l'événement amenant à l'intervention d'urgence, induits par la présence de l'Ouvrage et des travaux réalisés sur celle-ci et ce, à ses frais et risques exclusifs.

A ce titre, LA MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE s'engage notamment à respecter l'ensemble des prescriptions techniques et des consignes de sécurité qui lui seront communiquées par SPMR ou par ses agents de surveillance.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Article 5 CONDITIONS FINANCIERES

Le coût de la surveillance des travaux de terrassement de l'Ouvrage à l'aplomb de la canalisation de SPMR pour une durée estimée à 1 jour est fixé à :

	Quantité	Prix unit. HT	Total
Forfait journalier (Agent de surveillance SPMR)	1	600,00 €	600,00 €
	Total Budget € H.T.		600,00 €
	Total Budget € T.T.C		720,00 €

La facture sera expédiée par SPMR dès la signature de la convention à :

LA MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

BP 45014

13567 MARSEILLE CEDEX 02

LA MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE s'engage à régler la facture du coût TTC de la surveillance, 15 jours, au moins, avant le commencement des travaux objets de la présente convention.

Ces montants restent valables pour une durée de six mois à la date de l'envoi de la présente convention. Au-delà, en cas d'évolution des prix du marché, les montants des dépenses seront actualisés par avenant à la convention.

Le montant, de la surveillance des travaux, dû à SPMR au titre de la présente convention, sera versé au crédit du compte dédié cf RIB.

Article 6 RESPONSABILITES

6.1. Entre les Parties

Sous réserve qu'aucune faute lourde n'ait été commise par SPMR, LA MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE supporte seule, les conséquences pécuniaires des préjudices et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, y compris notamment à l'occasion de la réalisation des travaux et/ou des interventions sur l'Ouvrage ou sur la canalisation de SPMR, en raison notamment d'une faute, d'une négligence ou d'une inexécution des stipulations des présentes.

LA MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE est responsable, dans les conditions exposées à l'alinéa précédent, des préjudices et dommages de toute nature résultant aussi bien de son fait que de celui de ses agents ou des tiers intervenant pour son compte, et qui pourraient être causés :

- à lui-même, aux biens dont il est détenteur à un titre quelconque y compris l'Ouvrage et aménagements visés aux présentes,
- à ses agents,
- à SPMR, ses préposés, ses biens.

En conséquence, pour tous les dommages visés au précédent alinéa, LA MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE renonce à exercer tout recours ou réclamation contre SPMR, ses préposés et ses assureurs.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

6.2. A l' égard des tiers

Sous réserve qu'aucune faute lourde n'ait été commise par SPMR, LA MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE supporte seule les conséquences pécuniaires des préjudices et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de l'Ouvrage, y compris notamment à l'occasion de la réalisation des travaux et/ou des interventions sur l'Ouvrage en raison notamment d'une faute, d'une négligence ou d'une inexécution des stipulations des présentes.

LA MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE est responsable, dans les conditions exposées à l'alinéa précédent, des préjudices et dommages de toute nature qui pourraient être causés aux tiers du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention résultant aussi bien de son fait que de celui de ses agents ou des tiers intervenants pour son compte.

En conséquence, pour tous les dommages visés au précédent alinéa, LA MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE s'engage à garantir SPMR, ses préposés et ses assureurs contre tout recours, action ou réclamation qui pourrait être exercé contre eux à raison desdits préjudices et dommages.

En cas de recours d'un tiers contre SPMR, LA MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE tiendra SPMR et ses assureurs garantis. En conséquent, LA MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE s'engage à intervenir et à indemniser directement ces tiers sauf dans la seule hypothèse où les dommages résulteraient exclusivement et directement d'une faute lourde imputable à SPMR et liée à l'exécution de la présente convention.

Article 7 ASSURANCES

En conséquence des obligations visées à l'article 6 ci-dessus, LA MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE devra contracter à ses frais toutes les assurances nécessaires et en fournir les justifications qui pourront lui être demandées, à n'importe quel moment, par SPMR.

LA MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE doit notamment souscrire auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables les assurances garantissant toutes les responsabilités visées ci-dessus et qu'il peut encourir de son propre fait et de celui de ses préposés ainsi que de celui de toute autre personne intervenant pour son compte.

Ces polices d'assurances devront comporter la clause de renonciation à recours visée à article 6 "Responsabilités" ci-dessus, tant de la part des assurés que des assureurs contre SPMR, ses préposés et ses assureurs et la clause d'engagement de garantir SPMR et ses assureurs contre toute action ou réclamation qui serait formée contre eux par tous tiers.

Dans un délai de quinze jours à compter de la signature de la présente convention ainsi qu'à toute demande de SPMR, LA MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE s'engage à justifier de la souscription des polices d'assurances visées aux paragraphes ci-dessus par la communication d'attestations d'assurance émanant de(s) assureur(s) et précisant la nature et le montant des garanties souscrites.

Article 8 PROCEDURE EN CAS DE SINISTRE

Les parties à la présente convention s'engagent à s'informer mutuellement, dans les plus brefs délais, oralement puis par écrit, de la survenance et du suivi de tout sinistre.

COORDONNEES DES SERVICES RESPONSABLES

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Pour LA MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE	
LA MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE BP 45014 13567 MARSEILLE CEDEX 02	**Coordonnée du correspondant technique** : Nom du contact : M. Carmine SARLI Numéro de portable : 06.25.35.83.92 Mail : Carmine.sarli@ampmetropole.fr **Maitre d'ouvrage et Signataire convention :** Nom du contact : M. Marc FERNANDEZ Numéro de portable : 06.13.97.53.66 Mail: marc.fernandez@ampmetropole.fr
Pour SPMR	
SPMR Direction de l'exploitation – Service Ligne 1211 chemin de Maupas 38200 VILLETTE DE VIENNE	Tel : 04 74 31 42 25(*) Fax : 04 74 31 42 03(*) **Urgence : 04 74 57 40 40**(*) *(*) Ces numéros sont mis à jour sur le Guichet Unique*

Article 9 DUREE

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

Elle est conclue pour la durée de l'exploitation de l'Ouvrage et de la canalisation de transports d'hydrocarbures appartenant à SPMR.

Article 10 DOCUMENTS ANNEXES

Tous les documents annexés à la présente convention en font partie intégrante et sont considérés comme formant un ensemble indivisible.

- CR de piquetage
- Plan de situation
- Plan de détail
- Plan de masse
- Profil de coupe du croisement
- Schéma de principe

Article 11 LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les litiges pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. A défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Article 12 STIPULATIONS DIVERSES

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

12.1. Intégralité de la Convention - Modification – Renonciation

La convention remplace tous les autres accords ou conventions antérieurs entre les parties en ce qui concerne l'objet des présentes et ne pourra être modifiée que par avenant numéroté signé par les représentants légaux des parties.

Aucune renonciation ou retard par une partie à faire valoir ses droits aux termes des présentes ne pourra être interprétée comme une renonciation à faire valoir le même droit ou d'autres droits à venir.

12.2. Indépendance des clauses

L'éventuelle nullité ou inapplicabilité d'une clause de la convention constatée par une juridiction compétente ne saurait entraîner la nullité ou l'inapplicabilité des autres clauses qui conserveront leur force et leur portée. Les parties tenteront, d'un commun accord, de remplacer la ou les clauses nulles ou inapplicables.

12.3. Ayants droit

La convention s'imposera et profitera aux successeurs, héritiers, représentants légaux et ayants droit des parties.

12.4. Exécution des engagements

Les parties s'obligent à exécuter et respecter chacune des stipulations des présentes et notamment à signer tous les actes qui les constateront et les réitéreront.

12.5. Election de domicile :

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Article 13 SIGNATURE ELECTRONIQUE

De convention expresse, les Parties sont convenues de signer électroniquement le présent contrat par le biais du service DocuSign (www.docusign.com), en application du Règlement (UE) n° 910/2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.
Les Parties s'accordent pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la dernière des signatures apposées sur la présente convention par le service DocuSign.

le……
Pour SPMR

le……
Pour LA MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Annexes:

- CR de piquetage

SOCIETE DU PIPELINE MEDITERRANEE-RHONE

COMPTE RENDU DE MARQUAGE PIQUETAGE

Type de déclaration : DT-DICT conjointe — N° de téléservice:
N° de dossier: 143061 — N° de chantier: 1307922 — Date et heure : 26/03/2026

ZONE DE TRAVAUX

Adresse : 3896 Avenue Thiers — N° de balise à proximité : 34808
Code postal : 13320 — Réf(s) cadastrale(s) :
Commune : Bouc-Bel-Air — Coordonnées GPS : 43,4488698 5,4433691

NATURE DES TRAVAUX ET TECHNIQUES UTILISEES

Nature des travaux : pose réseau EP et assainissement — Date de début : 30/03/2026

Technique(s) utilisée(s) : TER - Terrassement, fouille, excavation — Durée prévisionnelle (j):

Technique(s) utilisée(s) conforme(s) à la déclaration : Oui
Commentaires :

RESEAUX CONCERNES

Canalisation et diamètre : B6 (12"3/4)
Profondeur régl. mini à la pose (m): 0,8 — Signalisation par grillage avertisseur jaune non garantie
Type de réseau de Tranport de Matière Dangereuse (TMD) : Hydrocarbures (HC) liquides Haute Pression
Protection cathodique : Oui — Matière: Acier (rigide)

POINTS SINGULIERS CONNUS DANS L'EMPRISE DES TRAVAUX (préciser n°, nombre, type, dimension...)

Accessoires (Balise/Plaque/spit) : — Cintres :
Equipement PC : — Protections mécaniques :

MARQUAGE PIQUETAGE

Le marquage piquetage est réalisé sur toute l'emprise de travaux affectant les sols (ZTAS) majorée de 2m en planimétrie.
Cette ZTAS doit être inclue dans l'emprise globale déclarée dans la DT/DICT.
Cette zone inclue les zones de stockage de matériels, d'évolution des engins et voies d'accès aux chantiers.

NON — La zone de chantier concorde avec la zone déclarée

NON — L'emprise des travaux est de très faible superficie st située à moins de 15 mètres de l'axe de(s)

La ZTAScanalisations(s). Un marquage piquetage est réalisé.
e

L'axe détcté de la(des) canalisation(s) a été matérialisé avec bombe jaune et sur 5 mètres. s sur la localisation du marquage/piquetage :

Précisiondeur minimale détectée sur la zone est de (m) : 2,1 en classe de précision : A

La profonLe responsable de projet ou l'exécutant des travaux, ayant besoin d'obtenir une localisation plus précise de la canalisation demande de réaliser à ses frais les opérations de localisation intrusives suivantes : sondages

NON

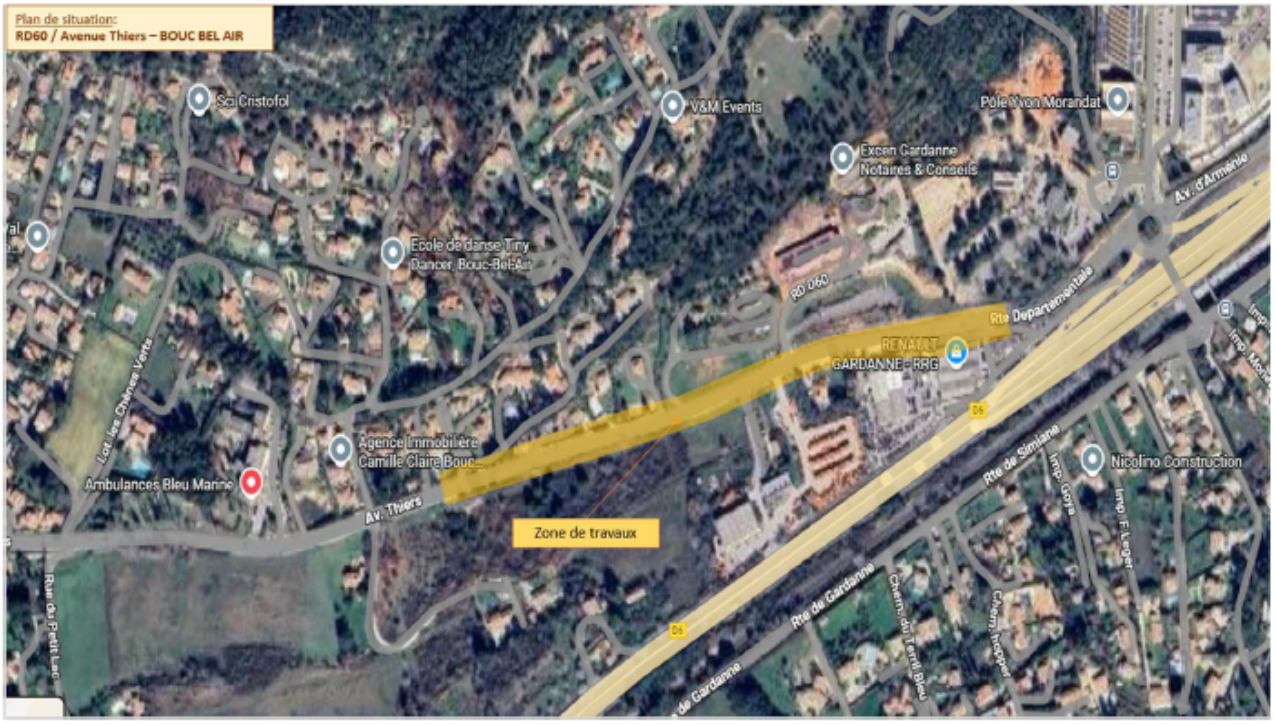
aux impactant les réseaux en dehors des ZTAS (Zones des travaux affectant réellement les sols) seront interdits sans un marquage piquetage préalable et complémentaire de marquage piquetage est maintenu en bon état tout au long du chantier par chacun des exécutants des travaux au fur et à mesure de leurs interventions respectives. En cas on du marquage piquetage, contacter impérativement l'agent SPMR afin qu'il puisse procéder à la remise à niveau du marquage piquetage. L'entreprise exécutante s'engage à r ce compterendu ainsi que le récépissé de déclaration sur le chantier (en format papier ou en format dématérialisé) pendant toute la durée des travaux.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

PRESCRIPTIONS PERMANENTES
Préserver et laisser accessible les points singuliers identifiés ci-dessus. Interdiction de travailler avec des engins mécaniques dans la zone de précaution de 10 mètres axée à la canalisation (emprise de la canalisation) sans présence d'un agent de surveillance SPMR sauf dispositions écrites spécifiques. Circulation d'engins , surcharge même provisoire, stockage (matériaux, matériel, terre, remblai , zone de vie, etc...) et production de source de chaleur interdits dans la zone de précaution de 10 mètres axée à la canalisation (emprise de la canalisation) Dans une démarche environnementale, le responsable de projet et/ou son exécutant s'engagent à retirer les ustensiles du piquetage (jalonettes ou autres) à l'échéance du chantier. Toute modification de la zone d'emprise des travaux ou de la nature des travaux nécessite l'élaboration d'une nouvelle déclaration.

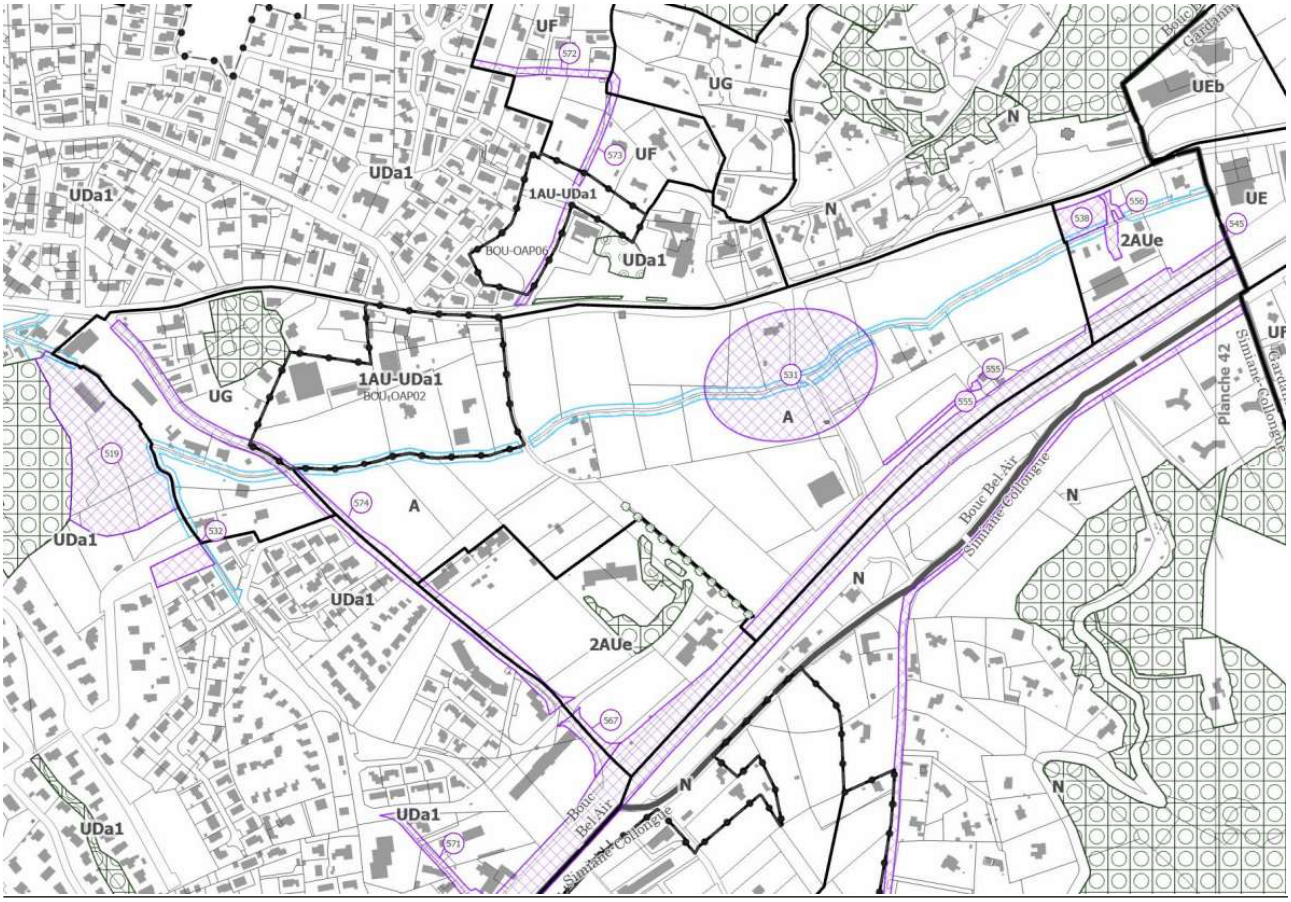
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES AU CHANTIER			
Visite préalable obligatoire au début du chantier			
Croisement réseau en inférieur. 0.50m entre la GS EP et GI de spmr Travaux terrassement et fouille accordé sans présence agent spmr. Présence agent spmr OBLIGATOIRE lors du croisement a 5m de part ET d'autre SPMR demande dérogation en cours pour passage en superieur			
EN CAS D'INCIDENT : PERMANENCE 24 H. SUR 24 H. - N° ENDOMMAGEMENT : 04 74 57 40 40			
REPRESENTANT	RESPONSABLE DE PROJET	EXECUTANT TRAVAUX	RESEAU TMD
Entreprise		RAMPA TP	SPMR
Nom		GOUTEYRON	GILET CHANG (CGI)
Fonction			Technicien Ligne
Adresse			1211 chemin du Maupas 38200 Villette-de-Vienne
Téléphone		0614262344	
Mail		d.gouteyron@rampa.fr	cgilet@trapil.com spmrdict@trapil.com
SIGNATURE			
LA SIGNATURE DE CE DOCUMENT CONDITIONNE L'ACCEPTATION DES CONSIGNES DU RECEPISSE ET LES CONDITIONS GENERALES EN ANNEXE Ce document, propriété de TRAPIL, ne peut être reproduit ou communiqué sans son autorisation.			

- Plan de situation

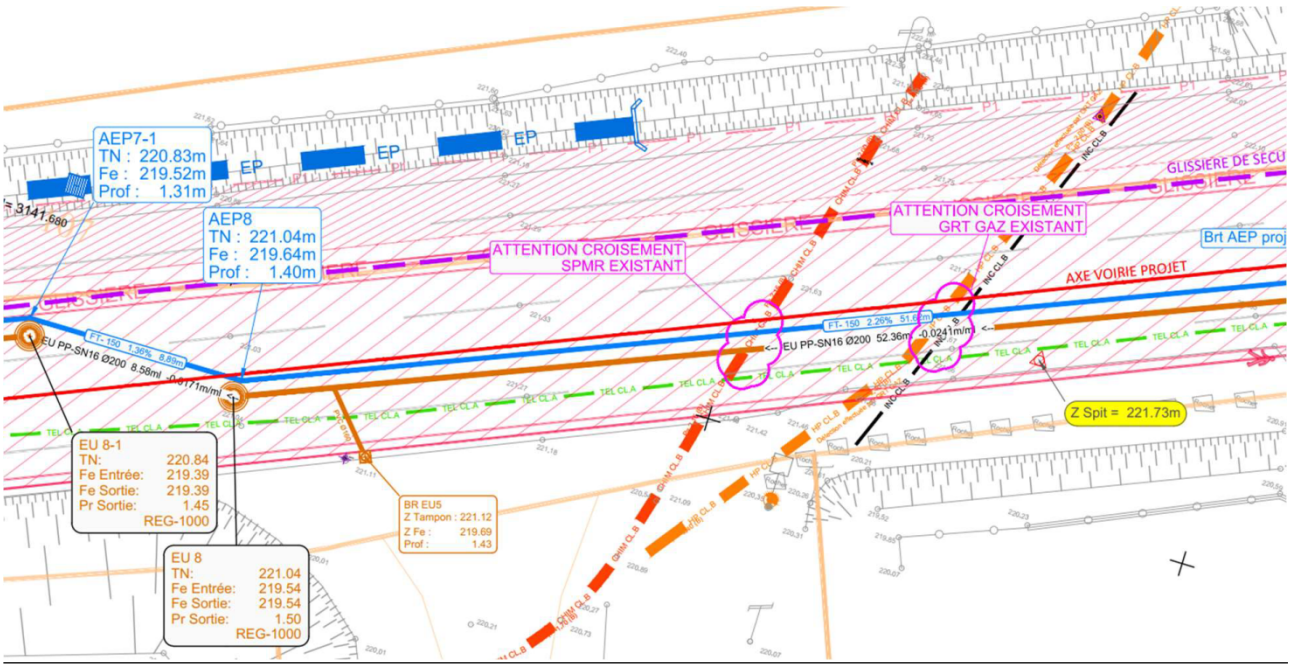


Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

- Plan de détail

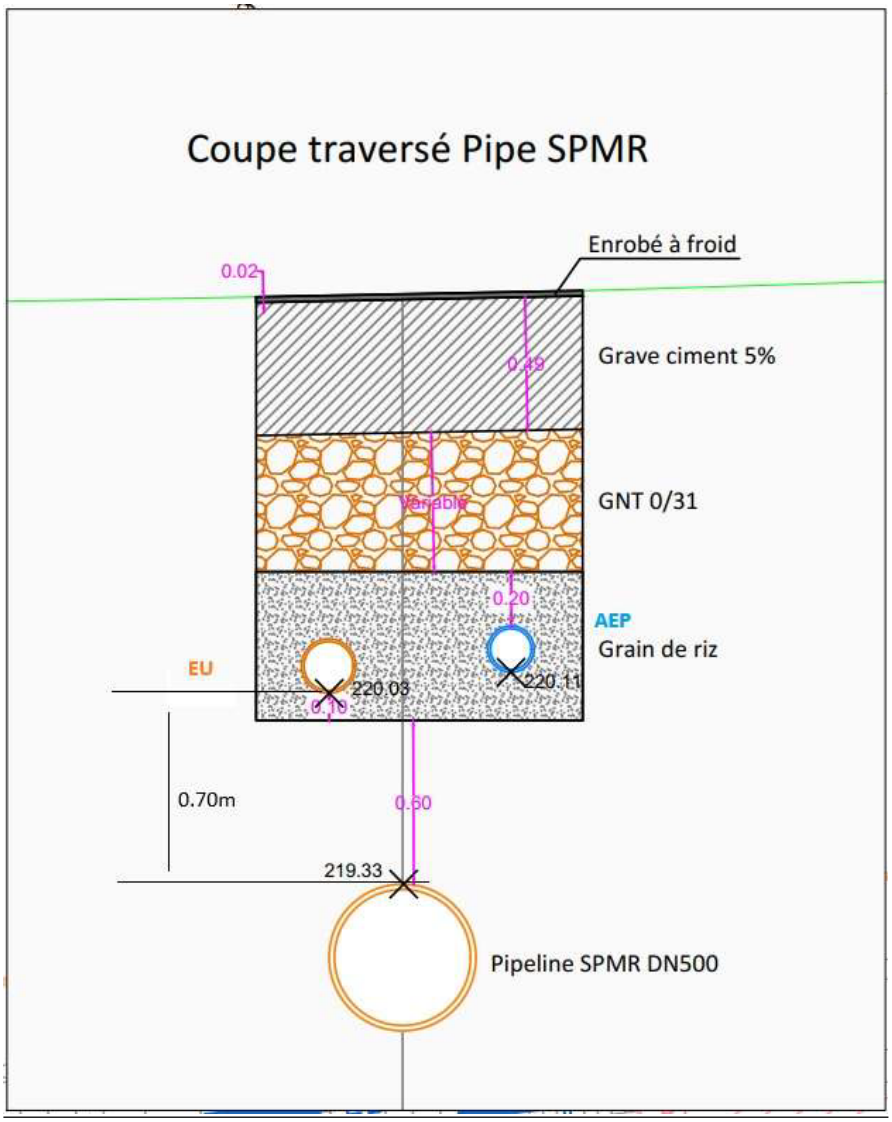


- Plan de masse

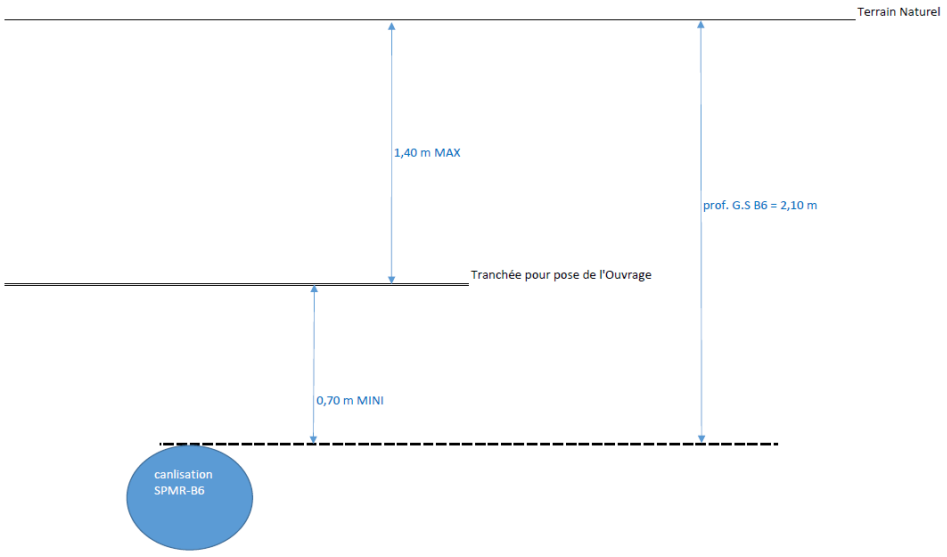


Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

- Profil de coupe du croisement



- Schéma de principe



Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026